

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAHAT Mustapha

Parcelle CT380
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRCT/NB/0007102235/2025-1815
Code AIOT : 0007102235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement LAHAT Mustapha implanté Parcelle CT380 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-740/SG/DRECV du 27 avril 2018 :

- mettant en demeure sous un délai de trois mois Monsieur Mustapha LAHAT de régulariser sa situation administrative pour son activité de traitement de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature ICPE) ou de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site,
- prescrivant des mesures conservatoires dans l'attente de l'éventuel régularisation administrative des installations.

Il était attendu la mise à l'arrêt de l'installation et la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ainsi que la transmission de documents justifiant du devenir des déchets présents sur le site de la mise en place de mesures de lutte antivectorielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAHAT Mustapha
- Parcelle CT380 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007102235
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite d'inspection réalisée le 8 mars 2018, l'exercice d'une activité de dépollution et stockage de VHU par Monsieur Mustapha LAHAT a été découverte. Ces activités non autorisées, relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, étaient exercées chemin BOUVILLON, à Saint-Pierre, sur la parcelle CT 380.

Monsieur Mustapha LAHAT a ainsi été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2018-740/SG/DRECV en date du 27 avril 2018 de régulariser sa situation administrative pour son activité de traitement de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature ICPE) ou de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site. Des mesures conservatoires ont également été édictées.

En l'absence d'informations complémentaires, une inspection a été diligentée dans le but de vérifier que l'activité illégale de démantèlement de véhicules terrestres hors d'usage sur ces parcelles n'avait pas redémarré.

L'objet du présent rapport est de rendre compte des constats réalisés lors cette inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure de régularisation	AP de Mise en Demeure du 27/04/2018, article 1	Sans objet
2	Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 27/04/2018, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage n'est plus exploitée sur la parcelle CT 380 qui est en friche et exempte de tout déchet. Monsieur Mustapha LAHAT a déménagé et sa nouvelle adresse n'est pas connue.

En l'état des informations portées à sa connaissance et des enjeux qui en découlent, l'inspection des installations classées propose au préfet de ne pas donner de suite à cette affaire et, par voie de

conséquence, de clôturer la procédure administrative engagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure de régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2018, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative ou cessation d'activité
Prescription contrôlée : M. LAHAT Mustapha, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au n°47 bis chemin Bouvillon, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée sur la parcelle cadastrée CT 380, chemin Bouvillon (97410 Saint-Pierre), dans un délai de trois mois. Pour ce faire, soit l'exploitant : • dépose auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement et d'agrément répondant respectivement aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ; • procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ; Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de dix jours, la mise à l'arrêt définitif desdites installations. Cette notification doit être conforme à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ci-dessus mentionné.
Constats : La parcelle CT380 située sur la commune de Saint-Pierre est en friche et vide de tout déchet. Après échanges avec une riveraine, il apparaît que l'activité de dépollution et stockage de VHU a cessé depuis plusieurs années. Monsieur LAHAT a déménagé et sa nouvelle adresse n'est pas connue. Aucun document justifiant de la remise en état du site n'a été transmis au service de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 27/04/2018, article 2
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Par ailleurs, l'exploitant procède dans les délais suivants à : • la transmission à l'inspection, dans le délai de quinze jours, d'une liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend à minima, la marque du véhicule, sa plaque

d'immatriculation, son statut (VHU, véhicule d'occasion...), sa provenance (particulier, assurances, concessionnaires...), les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession...), la destination du véhicule (réparation, vente, récupération de pièce...) ;

- l'évacuation des VHU vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans le délai de quatre mois les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection. L'inspection est tenue informée au préalable de la destination retenue ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans le délai de trois mois.
- Dans l'attente d'une régularisation administrative éventuelle des installations, tout nouvel apport de déchets (VHU, véhicules destinés à la déconstruction, pièces d'auto usagées...) et toute opération de démontage sur le site sont interdits.

Constats :

Les VHU ainsi que tous les déchets ont bien été intégralement évacués. Cependant aucun document document quant au devenir de ces déchets n'a été transmis au service de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite